

CONDITIONS D'OUVERTURE D'UNE PHARMACIE

Mise à jour 01.01.2016

Principe

L'autorisation d'implanter une officine de pharmacie dans une commune dépend du nombre d'habitants. La création d'une nouvelle pharmacie étant exceptionnelle, l'implantation se fait principalement par transfert d'une pharmacie d'une commune à une autre ou par regroupement de pharmacies existantes. Tout transfert, regroupement ou création de pharmacies est soumis à la délivrance d'une licence par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Condition de population

L'ouverture d'une nouvelle pharmacie dépend du nombre d'habitants recensés dans la commune où elle va être située (numerus clausus).

L'ouverture d'une pharmacie, par transfert ou création, est possible dans les communes qui comptent plus de 2 500 habitants (ou 3 500 en Guyane, en Moselle et en Alsace).

Ensuite, l'ouverture ou le transfert de nouvelles pharmacies sont autorisés par tranche de 4 500 habitants. Ainsi, une seconde pharmacie peut être implantée dans une commune qui compte plus de 7 000 habitants.

L'implantation d'une pharmacie dans une commune de moins de 2 500 habitants n'est pas autorisée sauf si la commune a précédemment disposé d'une pharmacie qui desservait plus de 2 500 habitants.

Le transfert d'une pharmacie dans une autre commune est possible seulement si la commune d'origine compte moins de 2 500 habitants, s'il n'y a qu'une seule pharmacie, ou un nombre d'habitants inférieur à 4 500 par pharmacie supplémentaire.

Regroupement de pharmacies

À la demande de leurs titulaires, plusieurs pharmacies peuvent être regroupées en un lieu unique, que ce soit à l'emplacement de l'une d'elles ou un nouveau lieu situé dans la commune de l'une d'elles.

En cas de regroupement dans un nouveau lieu, la nouvelle pharmacie ne peut ouvrir qu'après fermeture des pharmacies regroupées.

Les licences libérées restent prises en compte pendant 12 ans dans la commune d'implantation pour vérifier la condition de population.

Création de pharmacie

Si la condition de population est remplie pendant au moins 2 ans et si aucun transfert ou regroupement de pharmacies n'a été autorisé pendant cette période, la création d'une nouvelle pharmacie peut être autorisée dans :

- une commune dépourvue de pharmacie,
- les zones franches urbaines (ZFU),
- les zones urbaines sensibles (ZUS),
- les zones de redynamisation urbaine (ZRU),
- les zones de revitalisation rurale (ZRR).

Nombre	Seuil	Nombre	Seuil
1	2 500	11	47 500
2	7 000	12	52 000
3	11 500	13	56 500
4	16 000	14	61 000
5	20 500	15	65 500
6	25 000	16	75 000
7	29 500	17	74 500
8	34 000	18	79 000
9	38 500	19	83 500
10	43 000	20	88 000